



Paris, le 15 novembre 2023,

NOTE EXPLICATIVE

Mise en place d'un encadrement de la pêche du bulot au large des zones 7de et 4c

De : Anaïs Mourtada ; Héroïse de Boisseson

amourtada@comite-peches.fr ; hdeboisseson@comite-peches.fr

Ce projet de délibération cadre vise à mettre en place une gestion du bulot au-delà des eaux territoriales des zones 7de et 4c. Il fait suite aux travaux réalisés dans le cadre du groupe de travail Bulot depuis 2021, et à la volonté de la profession de réglementer la pêche du bulot du large.

Actuellement, ce projet de délibération vient encadrer la pêche du bulot pour la campagne de pêche 2024. Des travaux se poursuivront en 2024 afin de renforcer ce régime et de mettre en place une délibération et donc un encadrement pérenne pour les prochaines campagnes de pêche.

S'agissant des dispositions générales

L'article 1^{er} apporte certaines précisions quant au champ d'application de cette délibération :

- L'exercice de la pêche du bulot du large à l'aide de casiers (FPO) est soumis à la détention de cette licence nationale ;
- Cette délibération s'applique pour la pêche du bulot du large dans les zones 7de et 4c au-delà des eaux territoriales ;
- Cette licence nationale n'est valable que du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 dans le cadre de cette délibération.

S'agissant des règles générales de gestion de la pêcherie

L'article 3 reprend les mesures techniques communes décrites dans les délibérations régionales, et vient ajouter une précision au sujet de la taille maximale des navires de pêche autorisés à pêcher le bulot du large. La taille maximale de ces navires doit être de 16 mètres hors-tout, à l'exception des navires qui ont déclaré plus de 100 tonnes de captures sur une période déterminée, allant du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2023.

L'article 4 reprend les dispositions spécifiques d'organisation de la campagne présentes dans les différentes délibérations régionales venant réglementer la pêche du bulot.

S'agissant de la procédure d'attribution

L'article 5 établit un contingent de licences pour la zone 7d au-delà des eaux territoriales, sur la base des navires ayant déclaré 10 tonnes de captures de bulot au casier sur la même période déterminée à l'article 3 de cette même délibération, allant du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2023.

A l'**article 6**, cette même exigence de déclaration d'au moins 10 tonnes de capture a été reprise pour les zones 7de et 4c au-delà des eaux territoriales, comme condition d'éligibilité.

L'article 8 apporte plusieurs précisions au sujet du traitement des demandes de licences :

- La demande de licence sera directement déposée auprès du CNPMM via un formulaire qui sera annexé à la présente délibération ;
- L'obtention de la licence est validée suite à l'acquittement de la cotisation, dont le montant sera fixé par délibération financière du CNPMM. Cependant, pour tous les demandeurs déjà

titulaires d'une licence régionale de pêche du bulot du large référencée en annexe de la délibération financière du CNPMM, ceux-ci pourront s'affranchir du règlement de ce montant. Les licences régionales concernées sont :

- Licence bulot Seine-Maritime (CRPMM Normandie) ;
- Licence bulot Nord-Cotentin – Baie de Seine (CRPMM Normandie) ;
- Licence bulot sur les gisements de l'Ouest Cotentin (CRPMM Normandie) ;
- Licence bulot pêche ciblée (CRPMM Hauts-de-France) ;
- Licence bulot pêche ciblée (CRPMM Hauts-de-France) ;
- Licence bulot pêche polyvalente (CRPMM Hauts-de-France) ;
- Licence bulot secteur Morlaix (CRPMM Bretagne) ;
- Licence bulot Ille-et-Vilaine (CRPMM Bretagne) ;
- Licence bulot Côtes d'Armor (CRPMM Bretagne).

Pour les articles qui n'ont pas été mentionnés dans cette note explicative, il s'agit des dispositions présentes dans la plupart des délibérations cadre du CNPMM encadrant des régimes de pêche. Une carte est également annexée à la présente délibération afin de préciser géographiquement les zones de pêche du bulot du large.